

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Dossier : AM-1001-4126
Cas : CM-2013-1726

Référence : 2014 QCCRT 0478

Montréal, le 3 septembre 2014

DEVANT LA COMMISSAIRE : Anick Chainey, juge administrative

Saïd Boukendour

Plaignant

c.

**Syndicat des professeures et professeurs
de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO)**

Intimé

et

Université du Québec en Outaouais

Mise en cause

DÉCISION

[1] Le 27 mars 2013, Saïd Boukendour dépose à la Commission une plainte en vertu des articles 47.2 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**). Il

prétend que le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) (le **Syndicat**) a failli à son obligation de juste représentation envers lui en refusant de déposer un grief de harcèlement psychologique en son nom, et ce, malgré des demandes répétées de ce faire.

[2] Le 27 mai 2014, le Syndicat transmet à la Commission une requête en rejet sommaire. Il prétend que la plainte est prescrite, car déposée après le délai de six mois prévu à l'article 47.3 du Code.

[3] Le 29 mai suivant, l'Université du Québec en Outaouais (l'**UQO**) fait également parvenir sa position. Elle adhère aux prétentions du Syndicat : il est manifeste que monsieur Boukendour a agi tardivement et ce seul constat suffit pour rejeter sa plainte.

LA REQUÊTE EN REJET SOMMAIRE

[4] Le Syndicat soutient avoir avisé monsieur Boukendour le 30 août 2012 et une autre fois, le 24 septembre 2012, qu'il ne déposerait pas de grief, ni pour son dossier de promotion ni pour le harcèlement dont il prétend avoir été victime. Ce faisant, il est hors délai.

[5] Compte tenu de l'objet de la plainte, de la durée anticipée de l'audience et des circonstances en l'espèce, la Commission décide d'entendre d'abord la cause sur la question du délai seulement, qu'elle considère finalement comme une objection préliminaire à la recevabilité du recours.

LA DATE DU DÉPÔT DE LA PLAINTÉ

[6] Le dossier contient deux exemplaires de la plainte déposée par monsieur Boukendour, datée du 26 mars 2013. Le premier a été transmis par télécopieur le 27 mars 2013 à 12 h 29. Le second, sur lequel apparaît l'original de sa signature, est estampillé par la Commission le 28 mars 2013, à 13 h 55.

[7] Monsieur Boukendour explique qu'il a effectivement fait parvenir le formulaire de plainte par télécopieur le 27 mars. Par ailleurs, comme il devait se rendre à Montréal le lendemain, il s'est présenté à la Commission pour remettre l'original du document, d'où les deux dates différentes.

[8] À la lumière de ces explications, la Commission conclut que la date du dépôt est bel et bien le 27 mars 2013.

LES AMENDEMENTS

[9] Le 30 avril 2014, monsieur Boukendour fait parvenir des amendements à la plainte qui se lisent comme suit :

A. Le syndicat a violé son devoir de représentation en omettant de déposer un grief contre la décision de la 422^e assemblée départementale ordinaire du Département des sciences administratives, tenue le 27 mai 2013, [...]

[...]

B. Le syndicat a contrevenu à son obligation de représentation en ne préservant pas les droits fondamentaux du plaignant garanties par la charte des droits et libertés de la personne du Québec et notamment le droit fondamental à la vie privé.

[...]

C. Le syndicat a violé son devoir de représentation en ayant déposé un grief hors délai, le 25 octobre 2013, sachant qu'il était voué à l'échec, en prétextant erronément n'avoir pris connaissance des faits reprochés à l'employeur que le 2 octobre 2013, [...]

[...]

(reproduit tel quel)

[10] La Commission reviendra sur cette question dans l'analyse et les motifs de la présente décision.

LES FAITS

[11] Monsieur Boukendour est professeur à l'UQO.

[12] Le 13 août 2011, il avise monsieur Dubé, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, de son intention de présenter sa candidature en vue de l'obtention d'une promotion pour un poste de professeur titulaire.

[13] Ce processus est régi par la convention collective qui prévoit les modalités et les délais à respecter pour être admissible.

[14] Aussi, le 15 mars 2012, date limite pour le dépôt du dossier de promotion, monsieur Boukendour se présente au Décanat de la gestion académique avec la documentation exigée en version papier. Cependant, pour ce qui est des annexes, il les a mises sur une clé USB et en informe monsieur Dubé. Ce dernier, n'étant pas certain si cette façon de faire est conforme, questionne la doyenne, madame Laberge, sur ce

qu'il en est. Celle-ci lui indique qu'elle doit avoir en main les annexes imprimées, mais qu'une copie des premières pages suffit.

[15] Monsieur Boukendour quitte le bureau après avoir remis la partie du dossier sur support papier, laquelle contient cinq exemplaires de son curriculum vitae ainsi qu'un rapport d'activités. Il repart avec la clé USB afin de faire les copies requises des annexes.

[16] Le 19 mars 2012, il retourne au bureau du Décanat afin de déposer les annexes qu'il a imprimées selon les directives de la doyenne. Il en profite pour y laisser un rapport amendé de ses activités contenant un ajout décrivant ses services à la collectivité.

[17] Le 28 mars suivant, monsieur Boukendour reçoit un courriel de madame Laberge l'avisant du rejet de son dossier de promotion. Elle indique comme motif le retard dans le dépôt des documents exigés pour l'évaluation de sa candidature, et ce, bien qu'une partie des exigences aient été complétées à l'intérieur des délais. Malheureusement pour lui, la convention collective prévoit que les délais sont de rigueur et donc, elle l'invite à se reprendre l'année suivante.

[18] Il est choqué par cette décision, d'autant plus que le 15 mars précédent, lorsqu'elle l'informe de remettre les premières pages des annexes sur support papier, elle ne lui dit pas qu'il doit le faire le jour même.

[19] Peu après, il apprend d'un collègue de travail qu'une lettre d'instructions pour la préparation du dossier de promotion aurait été transmise en janvier 2012, mais il affirme ne jamais l'avoir reçue en temps opportun.

[20] Vers le 2 avril, il rencontre madame Denyse Côté du Syndicat afin de lui faire part de la situation. Selon monsieur Boukendour, celle-ci démontre peu de sympathie pour son cas, lui indique que les instructions se trouvent sur l'intranet et qu'il était de sa responsabilité de les obtenir.

[21] Le 11 avril, il écrit à madame Côté pour l'informer qu'il ne veut pas poursuivre le processus de demande de promotion et lui donne la directive de ne pas agir à ce sujet.

[22] Il apprend par la suite, vers le mois de mai 2012, qu'une lettre d'entente a été signée entre l'UQO et le Syndicat afin de reporter les travaux du comité de promotion, initialement prévus pour les 19 et 20 avril 2012. Il obtient copie de cette lettre le 12 juin par l'entremise du Syndicat.

[23] Le 15 juin 2012, il envoie un courriel à madame Laberge. Il questionne le fait qu'elle n'ait pas reconsidéré sa décision de rejeter sa candidature alors que le comité d'évaluation est lui-même reporté. Ce courriel demeure sans réponse.

[24] Le 15 juillet 2012, monsieur Boukendour écrit à la présidente du Syndicat, madame Louise Briand, pour lui demander ce qui suit :

Madame la Présidente,

Je vous demande solennellement de déposer une plainte pour harcèlement discriminatoire dont je suis victime depuis mars 2006. Le dernier événement concerne le rejet de mon dossier de promotion par Mme Laberge au motif que j'ai remis les annexes en version papier en retard de 2 jours. Or, rien n'interdit explicitement de fournir ces documents en version électronique. Pour des raisons que j'ignore, la commission d'évaluation a été reportée d'environ deux mois : bien au-delà du délai limite prévu par la convention collective. J'ai demandé des explications à Mme Laberge. Ma demande est demeurée sans réponse à ce jour (courriel ci-dessous).

À chaque fois, j'ai instantanément tenu le syndicat informé de tous ces événements qui ont causé de sérieux dommages pour ma santé, ma vie sociale et familiale, ma productivité académique et ma réputation. Aussi, je vous demande de bien vouloir engager toutes les actions nécessaires pour faire cesser cette discrimination et obtenir une juste réparation pour tous les dommages causés.

Je vous demande d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

(reproduit tel quel)

[25] Il n'a pas de réponse de madame Briand avant le 29 août 2012. Celle-ci le contacte alors par courriel et suggère une rencontre le lendemain, ce qu'il accepte. L'entretien a lieu et monsieur Boukendour explique la situation qu'il vit. Madame Briand l'avise qu'il est hors délai pour contester le rejet du dossier de promotion, d'autant plus qu'il a donné la consigne de ne pas intervenir à ce sujet. Sur la question du harcèlement, elle lui indique qu'elle va étudier la situation et en discuter avec madame Laberge.

[26] N'ayant pas de suivi, monsieur Boukendour, désespéré, relance madame Briand le 24 septembre suivant à 20 h 09 :

Objet : Grief

Bonjour Louise,

Cela fait six ans que je suis poursuivi comme un gibier dans une chasse à courre. Épuisé, méprisé, ma santé mentale est très gravement atteinte. J'ai fait le

deuil de mes projets et de mes ambitions : une mutilation psychologique douloureuse et insupportable. J'ai besoin de justice autant, sinon plus, qu'une psychothérapie pour retrouver mon équilibre et ma dignité sachant qu'il n'y a jamais de blessure profonde sans cicatrice indélébile. Je te demande de bien vouloir déposer le grief dans les meilleurs délais.

Très cordialement,

Saïd

(soulignement ajouté)

[27] Elle lui répond par courriel à 20 h 34 :

Saïd

il faut qu'on se parle.

Nous sommes hors délai pour un grief mais une autre démarche est envisageable pour te permettre de poursuivre sans angoisse.

A quel numéro puis-je te rejoindre demain 9 h 00?

Louise

(reproduit tel quel à l'exception du soulignement qui a été ajouté)

[28] Monsieur Boukendour lui réécrit à 20 h 49 pour lui indiquer ce qui suit :

Louise,

Je t'ai demandé de déposer le grief pour harcèlement en juin dernier. Ceci étant dit, nous ne sommes pas hors délai puisque Mme Laberge n'a pas encore répondu à mon courriel dans lequel je lui ai demandé des explications. Je vais parler à mon avocat qui m'assiste dans une autre affaire. Une action en responsabilité civile contre l'UQO et tous les mis en cause n'est pas exclue.

Saïd

(soulignement ajouté)

[29] Le 26 septembre 2012, madame Briand transmet un courriel à monsieur Boukendour dans lequel elle lui exprime ceci :

Bonjour Saïd,

Comme je te l'ai expliqué lors de notre rencontre du 30 août dernier, il ne peut être question de déposer un grief puisque le délai de 30 jours est largement dépassé (c'est en avril qu'a lieu le dernier événement).

Il te faut envisager le dépôt d'une plainte en vertu de la politique contre le harcèlement. Mais avant de déposer ta plainte, il serait avisé que tu rencontres Madame Marjolaine Villeneuve, conseillère externe en ressources humaines.

Il nous faut fixer un rendez-vous téléphonique afin que je t'explique cette démarche. À quelle heure et à quel numéro puis-je te rejoindre ce vendredi?

[30] Le 28 septembre, monsieur Boukendour lui téléphone et l'avise qu'il n'a pas l'intention de rencontrer madame Villeneuve, comme suggéré. Il lui demande également de confirmer le refus du Syndicat de déposer un grief de harcèlement, ce que madame Briand fait le jour même.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

LE DROIT

[31] Le devoir de représentation imposé à une association accréditée est édicté aux articles 47.2 et suivants du Code :

47.2 Une association accréditée ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des salariés compris dans une unité de négociation qu'elle représente, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

47.3 Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire, ou qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, dans les six mois s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit à la Commission d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage.

(soulignement ajouté)

[32] La période de six mois prévue pour l'exercice du recours représente un délai de rigueur qui emporte déchéance du droit, si cette condition n'est pas respectée. Ainsi, le délai commence à partir de la violation alléguée du devoir de représentation syndicale ou de la connaissance acquise ou présumée par le plaignant (*Dupuis c. La section*

locale 130 du Syndicat canadien des communications de l'énergie et du papier, 2003 QCCRT 0192).

[33] Quant à la méthode de computation du délai, elle est prévue à l'article 151.3 du Code :

151.3 Dans la computation de tout délai fixé par le présent code, ou imparti en vertu de quelqu'une de ses dispositions:

1. le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
2. les jours non juridiques sont comptés; mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;
3. le samedi est assimilé à un jour non juridique, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

[34] Le point de départ d'un délai de prescription est une question de fait qui doit être prouvée par prépondérance des probabilités (*Safour c. Union des employés du transport local et industries diverses, local 931, 2006 QCCRT 0434*).

[35] Le fait que des échanges verbaux et par écrit se poursuivent après la prise de connaissance de la faute alléguée n'a aucune incidence sur le point de départ du calcul du délai de six mois. Ceux-ci ne peuvent ni interrompre le délai, ni reporter la date de prise de connaissance du manquement à l'origine de la plainte, ni faire revivre un droit prescrit.

L'APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

La prescription du recours

[36] Dans la présente affaire, il faut se demander à quel moment monsieur Boukendour a connaissance de la prétendue faute de son syndicat?

[37] La plainte est transmise le 27 mars 2013. Dès lors, il doit démontrer une connaissance acquise du manquement qui soit ultérieure au 26 septembre 2012, pour que la Commission puisse conclure qu'elle a été déposée à l'intérieur du délai de six mois.

[38] Il inscrit sur le formulaire de plainte que c'est le 28 septembre 2012 que survient la faute de son association accréditée. Dans son témoignage, il explique qu'à cette date, il a demandé un écrit du Syndicat confirmant son refus de déposer un grief pour harcèlement psychologique.

[39] Pourtant, la preuve démontre clairement que monsieur Boukendour sait avant cette date que le Syndicat ne donnera pas suite à sa demande.

[40] Tout d'abord, le courriel transmis le 15 juillet 2012 constitue, selon les termes qu'il utilise, « *une demande solennelle de déposer un grief pour harcèlement discriminatoire* ».

[41] La réponse de madame Briand se fait attendre jusqu'au 30 août, date à laquelle monsieur Boukendour la rencontre pour lui exposer la situation qu'il dénonce. Deux choses ressortent de cet entretien. Premièrement, il est trop tard pour déposer un grief relativement à la question du dossier de promotion. De toute façon, aucune démarche n'a été entreprise à ce sujet, et ce, sur la foi des instructions de monsieur Boukendour lui-même. Deuxièmement, la présidente l'informe qu'elle discutera avec la doyenne des allégations de harcèlement et étudiera la question.

[42] Là encore, le temps file. N'ayant pas de nouvelles de madame Briand, monsieur Boukendour lui transmet un courriel à 20 h 09 le 24 septembre 2012, dans lequel il lui exprime son désespoir et lui réitère sa demande de déposer le grief dans les meilleurs délais.

[43] La réponse du Syndicat lui parvient quelques minutes plus tard. Madame Briand l'avise à ce moment qu'il est trop tard pour déposer un grief, mais elle précise vouloir lui parler le lendemain d'une autre démarche envisageable.

[44] À ceci, monsieur Boukendour répond presque immédiatement ce qui suit :

Louise,

Je t'ai demandé de déposer le grief pour harcèlement en juin dernier. Ceci étant dit, nous ne sommes pas hors délai puisque Mme Laberge n'a pas encore répondu à mon courriel dans lequel je lui ai demandé des explications. Je vais parler à mon avocat qui m'assiste dans une autre affaire. Une action en responsabilité civile contre l'UQO et tous les mis en cause n'est pas exclue.

Saïd

(soulignement ajouté)

[45] Aussi, ce 24 septembre, il est acquis que le Syndicat n'a pas déposé le grief de harcèlement comme demandé par monsieur Boukendour au mois de juin précédent selon cet échange de courriels ou même le 15 juillet 2012, selon un autre courriel transmis à sa présidente. Il est également clair que le Syndicat n'a pas l'intention de le faire puisqu'il considère que le délai est dépassé. Au surplus, monsieur Boukendour annonce qu'il entend discuter de la situation avec son avocat et n'exclut pas une action en responsabilité civile contre l'UQO et tous les mis en cause.

[46] C'est donc à ce moment qu'il a la confirmation que son association accréditée ne déposera pas de grief pour harcèlement, ce qu'il estime être une violation à l'égard du devoir de juste représentation à son endroit. Il importe peu que cette faute soit d'avoir omis de déposer le grief, ou de s'être trompé sur la durée du délai pour le faire, soit 90 jours et non 30 jours. Un fait demeure : monsieur Boukendour considère qu'une faute a été commise et parle même de la possibilité d'un recours civil contre tous.

[47] Que les échanges et les discussions se soient prolongés les 26 et 28 septembre 2012 n'y change rien. Le 24 septembre, monsieur Boukendour savait ou devait savoir que son syndicat ne donnerait pas suite à sa demande de déposer un grief, bien qu'une autre alternative lui ait été proposée et qu'il a refusé pour des raisons lui appartenant. C'est donc à cette date qu'il faut situer le point de départ pour la computation du délai de six mois prévu par l'article 47.3 du Code. Ce faisant, la plainte est prescrite.

Les amendements du 30 avril 2014

[48] Considérant la conclusion que le recours de monsieur Boukendour est hors délai, il est inutile de se prononcer sur l'admissibilité ou non des amendements puisque ceux-ci ne permettent pas de faire revivre une plainte dont la prescription est acquise.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

REJETTE la plainte.

Anick Chainey

M^e Fatima Naam
Représentante du plaignant

M^e Suzanne P. Boivin et M^{me} Marianne Routhier-Caron
DJB AVOCATS
Représentantes de l'intimé

M^e René Pottie
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Représentant de la mise en cause

Date de la mise en délibéré : 10 juillet 2014
/sc